



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022178-0003

—
Arrêté préfectoral relatif au changement d'exploitant de la carrière située aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillères » sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT, au bénéfice de la société A2C GRANULAT

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code minier et textes pris pour son application;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de calcaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-3134 du 28 août 2007 d'autorisation d'exploiter par la société SOBEMO une carrière à ciel ouvert de matériel alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT, au lieu-dit « Les Champieux, Les Montillères » pour une superficie de 15 ha 95 a 96 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013109-0004 du 19 avril 2013 autorisant une prolongation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le dossier de demande déposé le 14 avril 2022, par laquelle la société A2C Granulat sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 24 juin 2022 à la connaissance de la société A2C Granulat ;

VU le courriel du 24 juin 2022 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société A2C GRANULAT dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1er : Portée de l'autorisation

La société A2C GRANULAT, dont le siège est situé 4, Route de Donnemarie-Dontilly, à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, 77480, est autorisée à se substituer à la société SOBEMO pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Les Champieux » et « Les Montillères », sur le territoire de la commune LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT.

L'exploitation est autorisée pour une superficie de 15 ha 95 a 96 ca sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface Sollicitée (m ²)
La Villeneuve-Au-Châtelot	Les Champieux, Les Montillères	ZI	91	42788
La Villeneuve-Au-Châtelot	Les Champieux, Les Montillères	ZI	92	42789
La Villeneuve-Au-Châtelot	Les Champieux, Les Montillères	ZI	93	74019
Surface totale (m²)				159596

L'exploitation est autorisée pour l'installation suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 72 000 tonnes/an, soit 40 000m ³ /an Production annuelle maximale : 126 000 tonnes/an, soit 70 000m³/an	A

A - Autorisation

Le tonnage maximal extrait annuel autorisé est de 70 000 m³/an soit 126 000 t/an.

Le volume maximal extrait autorisé est de 554 750 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles 91, 92 et 93, section ZI et représente une superficie de 15 ha 95 a 96 ca. À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE représente une superficie de 13 ha 22 a 21 ca.

L'autorisation préfectorale est délivrée jusqu'au 8 avril 2025, en ce qui concerne l'exploitation de la carrière ainsi que la remise en état des lieux.

L'extraction de matériaux commercialisable n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site. (Annexe 1 – Remise en état final)

L'extraction de matériaux est autorisée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 2

La société A2C GRANULAT se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale n°07-3134 du 28 août 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013109-0004 du 19 avril 2013.

Article 3: Garanties Financières

La durée de l'autorisation est divisée en 5 phases quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières de la dernière phase d'exploitation qui couvre la période de mars 2022 au 8 avril 2025 et permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de 138 874 Euros.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 776,3 (novembre 2021).

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'acte de cautionnement est transmis à la préfecture de l'Aube sous un délai de 4 mois à l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société A2C GRANULAT.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 27 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.